

Nouveau décret en conseil C.P. 1963-1053 du 11 juillet 1963.

- d) conduit un autobus scolaire servant à transporter vers une école située dans un parc et à les ramener à leur foyer des enfants dont certains sont les enfants d'employés de Sa Majesté du droit du Canada.

Révoqué et remplacé par le décret en conseil C.P. 1963-1053 du 11 juillet 1963.

(3) Le Surintendant peut délivrer au nom d'une personne un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, ou un récépissé pour un seul voyage, moyennant paiement du droit fixé à l'Annexe.

(4) Toute personne à qui un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc a été délivré sous forme d'étiquette gommée, doit apposer ladite étiquette et la maintenir apposée à l'intérieur du pare-brise du véhicule à moteur, à l'angle inférieur de gauche ou à l'angle inférieur de droite.
Nouveau décret en conseil C.P. 1962-969 du 11 juillet 1962.

(5) Tout permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc est valable pour l'année financière à l'égard de laquelle il est délivré et peut servir pour n'importe quel nombre de voyages pendant la même année financière.

Nouveau décret en conseil C.P. 1962-969 du 11 juillet 1962

(6) Tout permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, délivré à une personne dans l'un des parcs nationaux de Banff, de Jasper, de Yoho, de Kootenay, de Glacier et du mont Revelstoke, est valable.

- a) dans tout autre parc, dans le cas d'un permis délivré à l'égard d'une automobile, d'une motocyclette ou d'un camion ayant une capacité de chargement d'une tonne au plus et servant uniquement au transport des voyageurs;
- b) dans tout parc mentionné dans le présent paragraphe, dans le cas d'un permis délivré à l'égard d'un autobus ou d'un camion autre qu'un camion selon les dispositions de l'alinéa a) ou c); et
- c) dans le parc national de Kootenay, entre la barrière ouest et le lotissement urbain de Radium Hot Springs, dans le cas d'un permis délivré pour cette région seulement à l'égard d'un camion.

Nouveau décret en conseil C.P. 1962-969 du 11 juillet 1962.

(7) Un récépissé simple délivré à une personne dans l'un des parcs nationaux de Banff, de Jasper, de Yoho, de Glacier et du mont Revelstoke, et un billet simple délivré dans le parc national de Kootenay, s'il n'est pas restreint à un trajet entre la barrière ouest et le lotissement urbain de Radium Hot Springs, est valable pour un voyage simple dans tous ces parcs.»

Révoqué et remplacé par le décret en conseil C.P. 1963-1053 du 11 juillet 1963.

6. (1) Sauf dans les cas prévus au présent article ainsi qu'aux articles 7, 7A et 8, il ne sera délivré aucun permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, visant la conduite d'un camion sur les routes des parcs nationaux de Banff, de Jasper, de Yoho, de Kootenay, de Glacier ou du mont Revelstoke.

(2) Le Surintendant peut délivrer un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, visant la conduite

- a) d'un camion lorsque, selon lui, la conduite dudit camion est indispensable à des fins de commerce dans le parc ou

Révoqué et remplacé par le décret en conseil C.P. 1961-413 du 23 mars 1961.

- b) d'une camionnette dont la capacité de transport ne dépasse pas une tonne et qui est utilisée seulement pour transporter des voyageurs ou tirer une remorque.